

Charte d'engagement et politique de vote

01.01.2026

Direction Investissement



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL..... | 3 |
| 1.1. LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE..... | 4 |
| 1.2. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIETES..... | 5 |
| 1.3. L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE AUX ACTIONS ET DES AUTRES DROITS ATTACHES..... | 6 |
| 1.4. LA COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES..... | 6 |
| 1.5. LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES | 7 |
| 1.6. LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS REELS OU POTENTIELS PAR RAPPORT A LEUR ENGAGEMENT..... | 7 |
| 2. POLITIQUE DE VOTE | 7 |
| 2.1. PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE | 7 |
| 2.2. EXERCICE DU DROIT DE VOTE | 8 |
| 3. POLITIQUE DE VOTE DEDIEE AUX ACTIONS COTEES | 8 |
| 3.1. APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION | 8 |
| 3.2. AFFECTATION DU RESULTAT, GESTION DES FONDOS PROPRES ET OPERATIONS EN CAPITAL | 9 |
| 3.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES DE GOUVERNANCE | 9 |
| 3.4. REMUNERATION DES DIRIGEANTS..... | 11 |
| 3.5. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DROITS DES ACTIONNAIRES..... | 13 |
| 3.6. RESOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES | 13 |



1. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Préambule

Relyens, groupe mutualiste européen de référence en Assurance et Management des risques au service des acteurs de la santé et des territoires, gère près de 2,4Mds d'euros d'actifs.

Conscients de sa responsabilité sociétale, Relyens a choisi en 2021 de renforcer son engagement auprès de ses parties prenantes en devenant Entreprise à Mission.

En tant qu'investisseur, le groupe a signé en mars 2021 le label des **Principes pour l'Investissement Responsable** (PRI – Principles for Responsible Investment) pour approfondir la prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.



Le **principe N°2 des PRI** demande aux investisseurs signataires d'agir en tant qu'investisseur actif et de prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires. Les actions possibles mentionnées par les PRI sont :

- Elaborer et rendre publique une politique actionnariale active conforme aux Principes
- Exercer les droits de vote
- Mettre en place une capacité d'engagement
- Participer au développement de la politique et des règles de l'entreprise et à la fixation de normes (par exemple pour la promotion et la protection des droits des actionnaires)
- Déposer des résolutions d'actionnaires conformes aux considérations ESG à long terme
- Mettre en œuvre des démarches d'engagement auprès des sociétés sur les questions ESG
- Participer à des initiatives d'engagement concertées
- Demander aux gestionnaires de portefeuilles de mettre en œuvre des démarches d'engagement sur les questions ESG et d'en rendre compte

Dans cet esprit, Relyens a prolongé cette démarche par la mise en place de la présente politique d'engagement en conformité avec la transposition de la Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198 de la loi Pacte en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (article L 310-1-1-2 du Code des Assurances). Désormais, l'engagement n'est plus uniquement actionnarial mais est également étendu à la détention de créances. En tant qu'investisseur responsable, Relyens participe à des initiatives d'engagement actionnarial et obligataire.

Relyens entend également volontairement appliquer sa politique d'engagement à l'ensemble de ses filiales, qu'elles soient ou non soumises à une contrainte réglementaire.

Relyens considère que la performance de ses investissements résulte de la bonne gestion des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG).

L'engagement de Relyens prend diverses formes auprès de ses participations, selon les types de gestion d'actifs :

- **Actions cotées**
 - l'exercice des droits d'actionnaires par le vote lors des assemblées générales
 - une politique de due diligence extra financière en lien avec les critères de la charte ISR
 - une campagne d'engagement qui prend la forme de dialogue constructif avec les sociétés détenues

- **Actions non cotées**
 - la présence aux conseils d'administration ou comité stratégique
 - l'exercice des droits d'actionnaires par le vote lors des assemblées générales
 - le dialogue constructif avec les sociétés détenues

Ces actions sont appliquées par Relyens pour les investissements en direct et par les sociétés de gestion avec lesquelles le groupe travaille pour les investissements indirects.



- **Obligations cotées et non cotées**

- une politique de due diligence financière et extra financière robuste en lien avec les critères de la charte ISR
- le dialogue constructif avec les sociétés financées
- la participation aux différents votes soumis par les participations aux créanciers (amendements de la documentation, validation de nouveaux actionnaires ...)

Contexte législatif et réglementaire

La Directive (UE) 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, transposée dans l'article 198 de la Loi Pacte encourage l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en leur demandant de définir une politique d'engagement actionnariale. En conformité avec les Articles L310-1-1-2 du Code des Assurances, L.533-22 et R533-16 du Code monétaire et financier, la politique d'engagement actionnarial de Relyens décrit donc les éléments suivants :

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
4. La coopération avec les autres actionnaires ;
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

1.1. LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Dans le cadre de son engagement envers les PRI et pour faciliter leur application, Relyens a élaboré une Politique d'Engagement qui complète sa politique de vote. Sa démarche d'engagement vise à concerner l'ensemble des acteurs financés par sa politique d'investissement, pouvant appartenir ou non à son écosystème (univers de la santé ou acteurs territoriaux). Cette approche doit permettre d'améliorer les pratiques de ces sociétés sur les thématiques environnementales, sociales, et de gouvernance d'entreprise, en cohérence avec la mission d'intérêt général que s'est fixée Relyens.

La revue des risques opérationnels en matière d'investissements est réalisée par les équipes du Contrôle Interne, en collaboration avec le Département Investissements. La méthodologie d'identification et de suivi des risques s'appuie sur une approche par processus et permet une mise à jour a minima annuelle de la cartographie des risques.

L'identification des risques opérationnels repose à la fois sur une approche descendante (appréhension des risques connus et suivis de manière permanente par le Département des risques) et sur une approche ascendante ou (l'opérationnel alimente continuellement la cartographie des risques).

En ce qui concerne l'identification des risques ESG, Relyens a structuré son travail autour des exigences de reporting découlant du décret d'application de l'Article 29 de la loi Energie Climat complété par la directive européenne CSRD à laquelle Groupe est soumis.

De manière générale, pour limiter les risques identifiés portant sur ses encours, Relyens a mis en place une stratégie de diversification sectorielle et d'actifs ainsi qu'une charte d'investissement responsable pour renforcer la durabilité de ses investissements.

1.1.1. Actions et obligations cotées

La démarche ESG de Relyens s'appuie sur des prestataires de données spécialisés pour effectuer une analyse ESG et climatiques des encours en portefeuille. Ces prestataires externes l'alertent également des risques potentiels (mauvaises pratiques, exposition aux controverses, activités liées aux énergies fossiles ...).



Chaque année, le portefeuille est passé en revue, donnant lieu à la production de 2 livrables :

- Un rapport ESG permettant de bénéficier d'une vision à 360° du portefeuille au regard de la prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance par les lignes détenues ;
- Un rapport Climat qui vise à analyser l'exposition aux grands enjeux environnementaux et calculer la trajectoire d'alignement sur des scénarios climatiques.

Ce bilan permet d'identifier des axes d'améliorations ESG du portefeuille.

Relyens analyse les émetteurs selon le niveau de gravité des controverses auxquelles ces derniers sont exposés, selon un score allant de 1 à 5. Les émetteurs dont le niveau de controverse s'élève à 4 et 5 (controverses importantes et sévères) sont mis en exergue, analysés et une décision particulière est prise quant à la conservation du titre en portefeuille.

1.1.2. Actions non cotées

Concernant les investissements directs et en indirects, Relyens s'appuie sur son savoir-faire et celui des sociétés de gestion partenaires (signataire des PRI) en termes de politique ESG :

- Phase de pré-investissement : exclusion de certains secteurs d'activités, analyse de matérialité des enjeux ESG (grille d'analyse interne), due diligence interne (analyse de matérialité des enjeux RSE de la société, risques et opportunités de durabilité, maturité de la société et principales incidences négatives) ;
- Suivi de portefeuille : enquête annuelle auprès des participations intégrant le suivi des objectifs de mission de la société de gestion et des principales incidences négatives (PAI, selon la réglementation SFDR), évaluation de la maturité ESG des sociétés selon une méthodologie de notation interne, accompagnement au cas par cas des entreprises selon les résultats.

En tant qu'investisseur direct, Relyens est fortement impliqué dans la vie des sociétés investies, de par sa place aux conseils d'administration et sa position de partenaire commercial.

1.1.3. Obligations non cotées

Un travail sur les actifs non cotés est engagé pour les intégrer au maximum aux rapports ESG et Climat. Les obligations non cotées sont soumises aux mêmes critères d'exclusion que les autres classes d'actifs et sont également analysées sous l'angle ESG.

1.1.4. La liste des valeurs admissibles

Relyens a adopté une charte d'Investissement Socialement Responsable reflétant ses valeurs et tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement financière. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 173 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'article 29 de la loi énergie-climat du 27 mai 2021. Elle répond également aux exigences renforcées de la directive européenne CSRD, visant à améliorer la transparence et la cohérence du reporting extra-financier des entreprises.

La [charte ISR](#) est disponible sur le site internet de Relyens et exclut selon plusieurs critères, les nouveaux actifs du périmètre d'investissement de Relyens.

1.2. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS

Relyens pourra mener un dialogue positif et constructif de moyen/long terme avec les sociétés.

1.2.1. Actions et obligations cotées

Le dialogue s'organise régulièrement autour d'échanges ou réunions collectives entre Emetteurs/Investisseurs. Ces échanges sont renforcés par des réunions privées si une situation particulière le justifie (controverse) ou lorsque Relyens détient un pourcentage important de capital. Depuis 2025, Relyens a entrepris d'engager, avec l'aide d'un prestataire externe spécialisé, plusieurs sociétés issues de son portefeuille d'actions cotées sur la thématique environnement. L'objectif de ce type d'engagement est d'améliorer les pratiques environnementales de ces sociétés sur le long terme.

Relyens entend accroître sa participation active aux manifestations organisées en présentiel ou distanciel suivantes :

- Forums, conférences et réunions organisées par les sociétés de bourse,
- Réunions SFAF organisées à l'occasion de la publication des résultats des sociétés,



- Rencontres ESG,
- Assemblées Générales,
- Atelier PRI,
- Groupe de travail AF2i sur l'engagement obligatoire.

1.2.2. Actions non cotées

Relyens entretient des relations étroites avec ses participations directes dans des sociétés non cotées, à la faveur de sa présence aux conseils d'administrations, aux comités stratégiques et à travers des discussions sur les enjeux du secteur médical.

Concernant ses investissements à travers des fonds, Relyens s'appuie sur les équipes des sociétés de gestion qui entretiennent les relations avec les participations.

1.2.3. Obligations non cotées

Un dialogue régulier est organisé également avec les émetteurs. Un suivi plus spécifique peut également s'imposer lorsque la situation le justifie. Relyens a également entrepris de rejoindre la commission engagement obligatoire de l'AF2i, qui rassemble plusieurs investisseurs institutionnels afin de développer le sujet de l'engagement obligatoire de manière collégiale.

1.3. L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE AUX ACTIONS ET DES AUTRES DROITS ATTACHES

1.3.1. Actions cotées

Relyens exerce son droit de vote sur l'ensemble de son portefeuille d'actions cotées (zone Euro), en utilisant une plateforme dédiée au vote.

A cet égard, le groupe a fait appel aux services d'un prestataire spécialisé pour élaborer une politique de vote en ligne personnalisée intégrant ses principes ESG. Il s'agit d'une agence française indépendante d'analyse de gouvernance et de politique de vote qui accompagne les investisseurs dans l'analyse des résolutions proposées lors des assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées.

1.3.2. Actions non cotées

Concernant les participations en direct, Relyens s'engage à participer aux assemblées générales et exercer son droit de vote. Concernant les fonds dans lesquels Relyens est investisseur, il est prévu de demander aux sociétés de gestions la mise en place d'une grille d'analyse de ces contreparties portant sur :

- Leur recours ou non à une politique et des mesures d'engagement et de vote,
- Leur exercice du vote (taux de participation, d'opposition...).

1.3.3. Obligations cotées et non cotées

Relyens continuera de voter pour les consultations concernant particulièrement les obligations non cotées notamment en cas de demande de dérogation écrite accordée par les créanciers à un cas de défaillance prévu par le contrat de prêt ou contrat obligataire.

Relyens continuera d'exercer son droit de vote aux consultations soumises par ses participations dans le cadre de la gestion déléguée, notamment lorsque qu'un amendement est demandé suite à un bris de covenant.

1.4. LA COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES

Relyens se réserve le droit d'agir en coopération avec d'autres actionnaires pour défendre ses convictions ESG. En tant que membre des PRI, Relyens pourra, par exemple, accéder aux propositions d'engagement collectif proposées par d'autres signataires au sein de la Clearinghouse des PRI.



1.5. LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES

1.5.1. Sociétés de Gestion Externes

Les principales parties prenantes externes concernées par la politique d'engagement actionnarial de Relyens sont les sociétés de gestion externes auxquelles elle fait appel. Relyens met en place un contrôle de leur processus d'investissement ESG (existence d'une politique de vote, pratique d'exclusion, gestion des controverses, ...) qui prendra la forme d'une évaluation permettant in fine de réaliser des arbitrages en faveur des sociétés les plus engagées.

1.5.2. Prestataires ESG

Relyens est amené à interroger plusieurs prestataires sur les notations extra-financières fournies, ou poser des questions diverses problématiques de gouvernance à la société de conseil spécialisée qui l'accompagne sur ce sujet.

1.5.3. Autres parties prenantes

Relyens reste ouvert à l'échange avec toute partie prenante pertinente qui souhaiterait la contacter (actionnaire minoritaire, actionnaire significatif, représentant des salariés, ONG...).

1.6. LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS REELS OU POTENTIELS PAR RAPPORT A LEUR ENGAGEMENT

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts personnels, directs ou indirects, d'intérêts économiques, d'intérêts patrimoniaux, de liens financiers ou familiaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs.

Relyens s'appuie sur un prestataire spécialisé pour mettre en œuvre sa politique de vote ; l'indépendance et le professionnalisme de ce prestataire apportent une garantie supplémentaire dans la détection de situations de conflit d'intérêt potentiel avec les sociétés investies. La processus interne de gestion des conflits d'intérêt de Relyens consiste surtout à identifier les cas de vote concernant les sociétés sociétaires clientes dans le cadre des activités d'assurance.

En présence de conflits d'intérêts potentiels, Relyens appliquera strictement la politique de vote qu'elle a élaborée.

2. POLITIQUE DE VOTE

2.1. PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE

La politique de vote de Relyens est fondée sur différents principes érigés en fonction de la nature des résolutions soumises aux actionnaires :

Approbation des comptes et de la gestion

- ⇒ Intégrité des comptes, de la gouvernance, transparence financière et extra-financière

Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital

- ⇒ Distribution responsable et investissement de long-terme

Conseil d'administration et des organes de gouvernance

- ⇒ Composition, équilibre et disponibilité du Conseil d'administration

Rémunération des dirigeants et association des salariés au capital

- ⇒ Transparence, structure orientée vers le long-terme, alignement avec l'intérêt social de l'entreprise et de ses actionnaires, équité des rémunérations.

Résolutions à caractère environnemental

- ⇒ Encourager la transition écologique

Modifications statutaires et droits des actionnaires

- ⇒ Respect des droits des actionnaires



Résolutions externes

⇒ Privilégier les enjeux ESG et le long terme

Les situations et résolutions qui ne seraient pas traitées dans le présent document seront examinées selon les valeurs portées par Relyens.

2.2. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Relyens est susceptible d'exercer son droit de vote sur les investissements suivants :

2.2.1. Détentions d'actions non cotées

La politique de vote non cotée n'est pas dissociable de la stratégie d'investissement relative à chaque participation (participation aux comités de direction, dispositions du pacte d'actionnaires).

Pour les investissements indirects, les droits de vote attachés aux titres sont alors exercés par la société de gestion après délégation donnée par Relyens, en cohérence avec sa politique de vote. Pour les investissements directs, les droits de vote attachés sont exercés par Relyens qui s'engage à participer aux assemblées générales.

2.2.2. Investissement dans des fonds

Relyens s'appuie sur la politique de vote de la société de gestion dont le fonds détient les participations.

2.2.3. Détentions d'actions cotées

Relyens appliquera sa Politique de vote dédiée aux actions cotées, définie ci-après.

2.2.4. Détentions de créances

- **Obligations cotées et non cotées**

Pour les investissements en indirect, la société de gestion après délégation donnée par Relyens, en cohérence avec sa politique de vote exerce son droit de vote. Pour les investissements en directs, les droits de vote attachés sont exercés par Relyens.

3. POLITIQUE DE VOTE DEDIEE AUX ACTIONS COTEES

3.1. APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION

3.1.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés

Relyens est en principe favorable aux résolutions présentées sauf dans le cas d'un refus de certification des comptes ou de l'émission de réserves par les commissaires aux comptes ou d'une remarque jugée significative des auditeurs de durabilité dans leur rapport de certification des informations de durabilité. Les documents doivent être disponibles et mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux.

3.1.2. Quitus

Le quitus ne sera pas soutenu dans les pays où il n'est pas obligatoire car son approbation pourrait limiter les voies de recours des actionnaires.

3.1.3. Conventions réglementées

Relyens y sera particulièrement vigilant car elles sont sources de conflits d'intérêts potentiels. Ces conventions, nouvelles comme préalablement approuvées, doivent être décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et être soumises au vote des actionnaires. Elles doivent être suffisamment transparentes pour permettre aux actionnaires d'en évaluer l'intérêt et l'équité.

3.1.4. Commissaires aux comptes et auditeurs de durabilité

Les actionnaires sont en droit d'attendre des commissaires aux comptes et auditeurs de durabilité qu'ils effectuent leurs missions de manière indépendante en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.



3.2. AFFECTATION DU RESULTAT, GESTION DES FONDS PROPRES ET OPERATIONS EN CAPITAL

3.2.1. Distribution des dividendes

La politique de distribution mise en place par la société doit être responsable, c'est-à-dire adaptée à sa situation financière. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une répartition équitable de la valeur avec les autres parties prenantes, notamment les salariés. Le dividende en actions offre une souplesse à l'entreprise, en diminuant ses sorties de trésorerie.

3.2.2. Rachat d'actions et réduction du capital

De la même manière que les dividendes, les programmes de rachat d'actions doivent être cohérents avec la stratégie et les perspectives de long-terme de l'entreprise.

Les réductions de capital seront soutenues à moins qu'elles remettent en cause la liquidité des petites ou moyennes sociétés au flottant réduit.

3.2.3. Augmentation de capital

Les autorisations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription sont favorisées car elles sont plus respectueuses des actionnaires existants. Elles sont donc soutenues dans la limite de 50% du capital. En l'absence du droit préférentiel de souscription, une autorisation d'un maximum de 10% du capital sera tolérée, pourcentage pouvant atteindre 33% du capital si un délai de priorité est accordé aux actionnaires. La décote devra se limiter à 10% pour limiter le caractère dilutif de ces opérations. En revanche, les demandes générales d'augmentations de capital en rémunération d'apports en nature seront systématiquement refusées à l'exception de celles proposées par les sociétés du secteur immobilier qui répondent à certains critères en termes de dilution et de gouvernance (augmentation limitée à 10% du capital, conseil majoritairement indépendant, rémunération des mandataires sociaux reposant sur des critères de performance de long terme).

Pour les entreprises de biotechnologies et/ou de technologies en forte croissance générant pas ou peu de revenus, en l'absence du droit préférentiel de souscription, une demande portant sur 20% du capital et une décote de 20% du cours moyen pondéré des trois dernières séances pourront être tolérées.

3.2.4. Scissions

Les opérations de scission sont généralement accueillies favorablement par Relyens car elles permettent de mieux valoriser les actifs des sociétés et être ainsi source de création de valeur pour les actionnaires. Cependant, il sera particulièrement vérifié qu'elles n'impliqueront pas de dégradation de la gouvernance des entités concernées

3.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES DE GOUVERNANCE

Relyens estime que les actionnaires doivent disposer d'une information suffisante à l'évaluation de la candidature de chaque administrateur. Relyens encourage la diversité des profils retenus au Conseil, permettant d'appréhender les enjeux clés de la société et de son secteur. La qualité du Conseil reposera également sur l'indépendance et la disponibilité des membres.

Par ailleurs, afin d'être soutenu, une candidature devra être présentée au vote des actionnaires au sein d'une résolution spécifique et suffisamment documentée. La durée du mandat ne devra pas excéder 4 ans afin de permettre aux actionnaires de se prononcer régulièrement. Lors des renouvellements, un taux d'assiduité inférieur à 75 % devra être justifié et le candidat ne devra pas avoir participé à des décisions contraires aux intérêts des actionnaires. Si le Conseil s'est réuni seulement à quatre reprises ou moins au cours de l'exercice, le taux d'assiduité devra s'élever à 100% sauf justification pertinente.

3.3.1. Indépendance

Pour veiller aux intérêts de l'ensemble des actionnaires, la présence de membres libres de conflits d'intérêts potentiels est essentielle.

Relyens considère un candidat non indépendant s'il est :

- 1) dirigeant ou ancien dirigeant de la société ou l'une de ses filiales
- 2) salarié ou ancien salarié depuis moins de 5 ans



- 3) actionnaire détenant une part minimum de 5% du capital (précédente politique : 3%) ou des droits de vote (ceci inclut toute personne ayant un lien avec cet actionnaire ou toute personne missionnée par cet actionnaire). Exception : pour les sociétés hors SBF 120, les investisseurs détenant moins de 10% du capital de ces sociétés seront considérés comme libres d'intérêts si le capital de la société est déjà contrôlé
- 4) parent ou apparenté des dirigeants ou principaux actionnaires
- 5) représentant ou ancien représentant depuis moins de 3 ans des clients, concurrents, fournisseurs, prestataires (avocats, consultants...), créanciers, partenaires, ou tout autre contractant du groupe
- 6) administrateur ou ancien administrateur depuis moins de 3 ans de la société ou des filiales percevant une rémunération au titre de services fournis aux sociétés du groupe, son actionnaire de contrôle ou ses dirigeants
- 7) lié à un groupe administré par l'un des dirigeants de la société
- 8) ancien actionnaire significatif ou impliqué depuis moins de 3 ans dans une transaction stratégique majeure (apport d'actifs, fusion)
- 9) banquiers d'affaire, dirigeant d'une grande institution financière et ancien dirigeant de banque depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés par l'établissement dont il était dirigeant
- 10) administrateur et son mandat ou sa présence au sein de la société ou du groupe atteint 12 ans ou plus
- 11) administrateur nommé autrement qu'à l'issue d'une élection formelle de l'assemblée générale (postes statutaires ou légaux).

Par ailleurs, si le candidat représente un actionnaire, son élection ne doit pas conduire à une surreprésentation de ce dernier au Conseil.

Tout candidat siégeant au Conseil depuis plus de 20 ans ne sera pas soutenu à l'exception du fondateur de la société ou d'un représentant d'un actionnaire significatif. En cas de nomination d'un dirigeant, il sera demandé qu'il ne siège pas au sein d'un des comités spécialisés du Conseil (Comité d'audit, de rémunération et de nomination). Lors de son renouvellement, il sera vérifié qu'il ait investi au cours de son premier mandat un minimum en actions de la société correspondant à six mois de sa rémunération fixe.

Concernant les administrateurs représentants des salariés, Relyens est en faveur de ces derniers au sein du Conseil d'administration ou de surveillance. Ainsi, les statuts de la société doivent en conséquence être adaptés afin de définir les modalités de leur désignation par les salariés, en tenant compte notamment de l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 transposant la directive européenne Women on Boards, complétée par le décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025.

Relyens n'exprime pas de préférence particulière entre les différentes modalités de désignation, qu'elles soient directes ou indirectes.

Bien que les représentants des salariés soient naturellement amenés à défendre les intérêts d'une partie prenante spécifique, et ne puissent à ce titre être considérés comme totalement exempts de conflits d'intérêts, leur absence de liens avec les actionnaires leur permet néanmoins d'exprimer des positions indépendantes et, le cas échéant, critiques à l'égard de ces derniers.

3.3.2. Disponibilité

Les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur mission. Ainsi, ils ne devraient pas détenir plus de 3 mandats non-exécutifs dans des sociétés cotées et 2 mandats non-exécutifs hors groupe pour le dirigeant.

3.3.3. Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs entre Président du Conseil et Directeur général est exigée. En effet, ce regroupement des fonctions est de nature à provoquer des conflits d'intérêts puisque le dirigeant est amené à contrôler ses propres décisions. Cette situation pourra néanmoins être tolérée si des contre-pouvoirs suffisants ont été mis en place (majorité de membres libres d'intérêts au Conseil hors salariés ou un tiers tous administrateurs compris, nomination d'un Vice-Président indépendant, existence d'un Directeur général délégué). Son renouvellement devra être justifié par une performance économique jugée satisfaisante au cours de son mandat. Il sera également pris en compte la réduction de l'empreinte carbone de la société.

Par ailleurs, le Président d'un Conseil qui ne cumule pas les fonctions de Directeur général ne pourra pas être soutenu s'il a manifestement manqué à ses devoirs vis à vis des actionnaires ou de la société ou si une défaillance manifeste sur un sujet ESG a été enregistrée.



De plus, pour les sociétés du SBF 120, l'absence d'adhésion à la démarche scientifique visant à faire valider ses objectifs de réduction des émissions de carbone impliquera une opposition. Il en sera de même pour celles ne présentant pas de stratégie climatique crédible ou de résolution « Say on climate » alors que la société a une activité à l'empreinte carbone élevée et est donc suivie par l'initiative Climate Action 100+.

3.3.4. Présidents des comités spécialisés du Conseil d'administration

Au regard de leurs attributions spécifiques, des contrôles supplémentaires seront effectués lors des renouvellements des Présidents des comités spécialisés du Conseil.

Ainsi, le Président du Comité d'audit ne pourra être renouvelé en cas de défaillance dans les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société ou d'omission de conventions réglementées contestables. De plus, en cas de non-respect par la société de la Loi (y compris les missions liées à l'information en matière de durabilité), règlements et recommandations en vigueur en lien avec la communication des honoraires des commissaires aux comptes et auditeurs de durabilité, le Président du Comité d'audit ne pourra être renouvelé.

La réunion des fonctions d'un Président et du Directeur Général ou un manque de rigueur de la procédure d'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil pourra également amener une opposition.

La réélection du Président du Comité des rémunérations dépendra de la qualité de l'information sur la politique de rémunération et/ou sur la rémunération attribuée au titre de l'exercice. Bien évidemment, l'absence de vote de la rémunération des mandataires sociaux dirigeants sera sanctionnée tout comme une absence de réaction à la contestation d'éléments de rémunération par plus de 20% des voix de l'assemblée générale.

Enfin, le Président du Comité RSE ne sera pas soutenu en cas d'absence de certification du rapport de durabilité. Également, il ne sera pas soutenu pour les sociétés du SBF 120 en cas d'absence de résolution « Say on climate » alors que la société a une activité à l'empreinte carbone élevée et est donc suivie par l'initiative Climate Action 100+.

3.3.5. Processus de succession

La planification et le succès du processus de succession constituent une responsabilité majeure du Conseil, enjeu d'autant plus stratégique lorsque la société est dirigée par son fondateur.

La préparation de la succession relève ainsi d'une prérogative essentielle du Conseil, visant à garantir la continuité du groupe et à préserver son indépendance vis-à-vis de ses dirigeants.

Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les statuts encadrent cette succession en définissant un calendrier et des modalités de mise en œuvre.

3.4. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Aujourd'hui, les actionnaires ont un droit de regard sur la rémunération des dirigeants dans la plupart des pays européens. Relyens opère une analyse multicritères fondée sur 4 piliers : la transparence, la structure, l'alignement avec la performance et les montants.

3.4.1. Transparence

Les informations relatives aux principes et mécanismes de rémunération ainsi que ses différentes composantes (fixe, variable court terme et long terme, indemnités de départ, système de retraite, avantages particuliers) devront être suffisamment clairs et exhaustifs pour permettre aux actionnaires de se prononcer de manière éclairée.

3.4.2. Structure

La rémunération d'un dirigeant doit être majoritairement liée aux résultats de l'entreprise dans une optique de long-terme. La partie variable doit ainsi être significative.

3.4.3. Alignement avec la performance financière et extra-financière

Les conditions de performance de la rémunération doivent être exigeantes, mesurables et orientées vers la performance de long-terme. Elles ne devront pas seulement rétribuer la performance économique et boursière : la rémunération variable devra également inclure des critères ESG cohérents avec les indicateurs extra-financiers choisis par les sociétés dans leurs stratégies en la matière.

Les conditions de performance de la rémunération sous forme d'options ou d'actions gratuite devront être mesurées sur une période minimale de 3 ans, pour décourager tout choix stratégique court-termiste susceptible de compromettre la pérennité de l'entreprise.



3.4.4. Montant

Les politiques de rémunération des dirigeants se doivent d'être exemplaires et les montants excessifs ne sont pas soutenus. Relyens effectuera ainsi un contrôle systématique : la rémunération devra rester cohérente avec les pratiques de marché mesurées via la médiane observée dans des sociétés à capitalisation proche, ou alors dans un indice boursier sectoriel ou géographique. Il est également particulièrement surveillé l'écart de rémunération entre dirigeants et salariés.

Les indemnités de départ et les clauses de non-concurrence sont envisageables si elles dépendent de critères de performance exigeants.

Par ailleurs, le maintien des options ou/et des actions de performance en cas de départ du bénéficiaire ne pourra être soutenu en cas de démission ou de départ volontaire. La proratisation de ces instruments de rémunération pourra être tolérée en cas de départ contraint à la retraite ou de changement de fonction avec perte de la fonction exécutive. La suppression ou l'accélération des conditions de performance permettant une acquisition ou un exercice anticipé ne sera pas admis.

3.4.5. Rémunération actionnariale

Relyens soutient la rémunération de long terme des dirigeants sous forme d'options ou d'actions gratuites de performance mais souhaite encadrer le montant des attributions. Les demandes ne doivent ainsi pas excéder 2% du capital pour les premières et 0,5% pour les secondes (1% pour les sociétés hors SBF 120).

3.4.6. Rémunérations exceptionnelles

Relyens est, par principe, défavorable au recours à des dispositifs de rémunération exceptionnelle si elle n'est pas objectivée. Lorsqu'une telle rémunération est néanmoins envisagée, Relyens portera une attention particulière à ce que les dispositifs prévus dans la politique de rémunération soient strictement encadrés, tant s'agissant des motifs que des montants attribués.

3.4.7. La rémunération des membres du Conseil d'administration et de son président

La rémunération des membres du Conseil doit être liée à leur assiduité. Comme pour le Président du Conseil, les montants doivent rester mesurés pour ne pas créer une dépendance économique.

3.4.8. L'investissement en actions des mandataires sociaux

- **L'investissement en actions des membres du Conseil non-exécutif**

La loyauté des membres du Conseil à l'égard des autres actionnaires repose notamment sur l'alignement de leurs intérêts, lequel implique la détention personnelle et directe d'actions de la société. Relyens estime essentiel que les administrateurs aient acquis, directement ou indirectement, au plus tard lors de leur renouvellement, des actions représentant au minimum l'équivalent d'une année de jetons de présence pour être considéré comme un alignement avec les autres actionnaires. À cet effet, Relyens recommande que les administrateurs réinvestissent 50 % de leurs jetons de présence en actions jusqu'à l'atteinte de ce seuil de détention.

- **L'investissement en actions des dirigeants**

Afin de favoriser l'alignement des intérêts entre les dirigeants et les actionnaires de long terme, Relyens recommande que les sociétés instaurent, dès la prise de fonctions du dirigeant, une politique d'investissement et de conservation d'actions fondée sur un multiple de la rémunération fixe.

Relyens préconise ainsi une détention minimale par les dirigeants (Directeur Général et administrateurs exécutifs autres que le Directeur Général) équivalente à six mois de rémunération fixe.

3.4.9. L'association des salariés au résultat et au capital de l'entreprise

Relyens est favorable au développement de l'actionnariat salarié et accueille favorablement les demandes d'augmentation de capital réservées aux salariés. L'appel public à l'épargne effectué par les sociétés cotées nécessite le respect de l'ensemble des droits des actionnaires.

De même, Relyens est favorable aux attributions d'options et d'actions gratuites au bénéfice des salariés dans les mêmes limites qu'indiquées ci-dessous pour les dirigeants en matière de montants.



3.5. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DROITS DES ACTIONNAIRES

En cas de modification des statuts, les sociétés doivent communiquer le nouveau texte des statuts afin que les actionnaires puissent se prononcer, en toute connaissance.

L'appel public à l'épargne effectué par les sociétés cotées nécessite le respect de l'ensemble des droits des actionnaires. Relyens soutient le principe « une action = une voix ». Les actionnaires doivent en effet disposer d'un poids en assemblées générales proportionnel à leur effort d'investissement au capital. Ainsi, un refus sanctionnera toute résolution instaurant des droits de vote doubles ou une limitation des droits de vote. Il en sera de même pour les actions à droit de vote multiple introduites par la loi Attractivité lors des introductions en bourse si ce n'est que Relyens pourra prendre en compte « des considérations raisonnables et mesurées » pour prendre une décision au cas par cas.

Relyens ne s'opposera pas aux assemblées générales tenues de façon hybride (physique et virtuelle) ou 100% virtuelle tant que les droits des actionnaires sont maintenus.

3.6. RESOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES

En tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), Relyens sera soucieux de la prise en compte, par les sociétés dont elle est actionnaire, des enjeux liés à la transition climatique. Relyens encourage la mise à l'ordre du jour des résolutions de type « Say on Climate and Biodiversity » lors des assemblées générales d'actionnaires. Lorsque ce type de résolutions sera à l'approbation des actionnaires, l'analyse sera effectuée au cas par cas en appréciant la transparence, l'engagement en faveur de la neutralité carbone ou de la biodiversité et la définition d'objectifs concrets validés par la science.

- **Critères d'analyse des Say on Climate**

Relyens attend des sociétés la communication de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Annonce d'un objectif d'atteindre le « Net Zero » (« Zéro émission nette »)

L'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de CO2 compatibles avec les Accords de Paris (Limitation de l'augmentation de la température mondiale à moins de 2°C (précédemment : à 2°C ou moins) (idéalement max. 1,5°C) et validés par la science (par exemple, certification par la Science Based Target Initiative – SBTi).

Précisions : en cas d'absence d'objectifs fondés sur la science, Relyens prendra en considération les éléments suivants :

- les objectifs sont en cours de certification par la SBTi, ou
- les objectifs présentent une réduction d'au moins 4,2% par an en valeur absolue (précédemment : réduction d'au moins 7 % par an, en moyenne géométrique) des émissions de GES (tel que préconisé par la SBTi).





relyens.eu

